

## Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) N° 2018/1264 du 20 septembre 2018 renouvelant l'approbation de la substance active «pethoxamide»,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **JUAN**

de la société CHEMINOVA Agro France SAS

numéro de dossier n°2019-3329

Considérant que les dispositions de l'annexe II du règlement (UE) N° 2018/1264 limitent les utilisations de la substance active pethoxamide à une application tous les deux ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 1 200 g de substance active par hectare,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	JUAN
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache, 69002 LYON, FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	600 g/L - péthoxamide
Numéro d'intrant	2100003
Numéro d'AMM	2100012
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

**24 AVR. 2019**



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

---

### Conditions d'emploi du produit

La condition suivante est ajoutée :

« Seules les utilisations se limitant à une application tous les deux ans sur la même parcelle, à une dose maximale de 1 200 g de pethoxamide par hectare sont autorisées ».